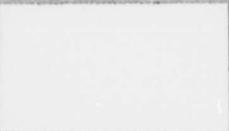




100/100

Abrégé du Règlement
du Petit Séminaire de Montréal





B.Q.R.
NO. 7513

LE
3
M65A2
C64

ABREGÉ DU REGLEMENT du Petit Séminaire de Montréal

CHAPITRE PREMIER

Règles générales

Les jeunes gens qui sont reçus au Petit Séminaire doivent se proposer pour fin en y entrant de se préserver de la corruption du siècle, de se former à la religion, aux sciences, aux manières honnêtes et par là se préparer au sacerdoce si Dieu les y appelle.

Chacun se confessera au moins une fois chaque mois. On exhorte ceux qui ont fait la première communion à se confesser chaque semaine et même plus souvent selon l'avis de leur confesseur.

Ils éviteront dans leurs prières la légèreté et la dissipation si ordinaires à la jeunesse. Ils tâcheront de les faire avec une posture de corps

respectueuse, avec un esprit attentif, et un cœur plein de dévotion.

Après les devoirs de religion, l'étude est la principale obligation d'un écolier puisque c'est le devoir de son état. Ils auront donc soin de ne perdre aucun moment du temps qui est marqué pour préparer le devoir de la classe. Ils seront attentifs et dociles aux leçons de leurs maîtres et porteront partout l'application, l'émulation et toutes les dispositions qui peuvent favoriser leurs progrès.

Chacun donnera au commencement de l'année à Monsieur le Directeur le catalogue des livres qu'il possède et ne pourra retenir que ceux dont on lui permettra l'usage, ni en recevoir d'autres dans le cours de l'année sans les montrer.

Les écoliers du Petit Séminaire vivront les uns avec les autres avec beaucoup d'union et de cordialité, s'aimant comme des frères et comme ne formant tous qu'une même famille. Ils éviteront soigneusement les querelles, les disputes, les injures et tout ce qui peut faire de la peine aux autres. Ils se rendront mutuellement ser-

.....

vice par esprit de charité et se traiteront dans toutes les occasions avec douceur et avec politesse.

Aucun n'introduira les étrangers dans la maison. On recevra les visites au parloir commun. Quand on y sera demandé, on obtiendra la permission d'y aller. On n'y paraîtra qu'avec propreté, bienséance et modestie. Dans cette rencontre ainsi que dans les autres, les enfants témoigneront beaucoup de respect aux parents. Ils éviteront de parler aux personnes du dehors, de leurs condisciples, de ce qui se passe dans l'intérieur de la maison et en général de ce qui ne les regarde point.

Ils ne recevront point les visites des jeunes gens de la ville avec lesquels ils n'ont aucune affaire. Ils ne s'arrêteront pas non plus avec les externes avant et après les classes, ni dans aucun autre temps. Ils ne formeront point avec eux de liaison particulière. Ils ne correspondront point avec eux par lettres. Ils ne pourront les charger d'aucune commission sans en avoir obtenu la permission.

Comme on ne doit jamais s'écarter de l'ordre

commun, sans permission, il est important pour les jeunes gens, de savoir à qui ils doivent demander celles dont ils ont besoin. Dans chaque exercice, ils demanderont les permissions au maître qui présidera. Hors de là ils les demanderont à Monsieur le Directeur ou, en son absence, aux autres maîtres en suivant le rang qu'ils tiennent dans la maison.



CHAPITRE SECOND

Règle des jours ordinaires

Le lever sera à cinq heures et vingt-cinq minutes.

A cinq heures et trois quarts, tous doivent être rendus à la chapelle pour commencer ensemble la prière du matin, entendre la lecture d'une méditation et assister à la Sainte Messe. Immédiatement après la messe ils se rendront à l'étude.

Pendant cette étude et pendant toutes les autres, on ne pourra écrire aucune lettre ni lire aucun livre différent de ceux de la classe sans en avoir obtenu la permission et cette permission ne sera accordée qu'après qu'on aura fait le devoir de la classe.

A sept heures et vingt-sept minutes, on dira le *Sub tuum præsidium*, et on descendra au déjeuner en silence et en bon ordre. On gardera le silence jusqu'à ce que celui qui préside permette de parler. Au sortir du réfectoire on entre en récréation.

A huit heures, on se rend en silence et en bon ordre aux salles d'étude où chacun doit prendre ses livres et cahiers pour se rendre en classe. Durant les classes, les élèves doivent pratiquer le respect envers leurs maîtres, l'obéissance, la modestie et l'application à profiter des leçons qu'on leur donne. La vertu d'un bon écolier se montre autant à l'étude et en classe qu'à la prière et à l'église.

A la fin de la classe, on se rend aux salles d'études en silence et en bon ordre. De là, on descend de même en récréation.

A dix heures dix minutes, on sonnera pour finir la récréation et avertir de monter aux salles d'étude. Au quart, l'étude commencera et durera une heure et demie.

A midi moins dix minutes, on dira le *Sub tuum præsidium* et on descendra en silence et en bon ordre à la chapelle où après une courte prière au Saint-Sacrement, on écoutera avec respect et attention une lecture du Nouveau Testament terminée par la prière *Memorare* ou Souvenez-vous en l'honneur de la Sainte-Vierge et par la récitation de l'*Angelus*, à genoux ou

debo
clocl

To

au re

Pe

ils c

main

ton

un c

l'Ég

et on

créa

Ci

sonn

tude

Sanc

A

et to

resp

A

on o

tie

renc

livre

debout selon le temps et toujours au son de la cloche.

Tous défilant ensuite par bancs se rendront au réfectoire en silence et en bon ordre.

Pendant le diner et pendant tous leurs repas, ils observeront une grande modestie dans le maintien, dans la manière de manger et dans le ton de la voix. Si on parle, ce n'est qu'après un chapitre de l'histoire de la Religion ou de l'Eglise. A la fin du diner, on récite les grâces, et on se rend dans les salles et les cours de récréation.

Cinq minutes avant une heure et demie on sonnera pour avertir de monter à la salle d'étude. A une heure et demie, on dira le *Veni Sancte Spiritus* pour commencer l'étude.

A deux heures on dira le *Sub tuum præsidium* et tous se rendront en silence dans leurs classes respectives avec leurs cahiers et leurs livres.

A quatre heures toutes les classes sortiront, on observera alors les mêmes règles qu'à la sortie des classes du matin. Les pensionnaires rendus aux salles d'étude pour reporter leurs livres, y resteront jusqu'à ce que, étant tous

réunis, ils puissent descendre ensemble et en bon ordre, à leurs salles de récréation respectives pour y prendre la collation. Personne pourra s'en absenter sans permission ; après la collation on se récréera jusqu'à l'étude.

Cinq minutes avant quatre heures trois quarts, on sonnera pour avertir de monter à l'étude et on suivra les mêmes règles que pour l'étude de dix heures.

A six heures et trente-deux minutes, on sonnera la fin de l'étude et tous se rendront à la salle d'exercices où l'on dira le *Veni Sancte Spiritus* et le chapelet, partie à genoux et partie debout, ensuite le *De profundis*, et le *Sub tuum præsidium*.

Immédiatement après, on commencera la lecture spirituelle précédée du *Veni Sancte Spiritus* et suivie du *Sub tuum præsidium* et de l'*Angelus*.

Pendant cette lecture on donne les avis convenables pour le bon ordre et on explique le Règlement deux fois l'an, savoir au commencement de l'année et après le second examen trimestriel.

A sept heures le souper. Après les Grâces, on prend la récréation jusqu'à huit heures et quart.

Cinq minutes avant la fin, on sonne pour avertir de serrer les jeux. Au quart on se rend en silence et en bon ordre à la salle des exercices où l'on dira la prière du soir. La prière finie, les élèves sortiront et se rendront au dortoir en gardant un profond silence.

Tous en entrant, prendront de l'eau bénite, feront sur eux le signe de la croix et en jetteront sur leur lit. Ils se déshabilleront ensuite avec une grande modestie et se mettront au lit qu'ils regarderont comme une figure du tombeau et tâcheront de s'endormir dans quelques bonnes pensées.

Rompre le silence pendant la nuit serait regardé comme une grande faute, ainsi que se lever de son lit hors le cas d'un pressant besoin.

CHAPITRE TROISIEME

Règle des dimanches et des fêtes

La veille des dimanches et des fêtes, il y aura confession. On commencera par les externes qui se rendront à la chapelle pendant l'étude de dix heures et quart. Les pensionnaires qui voudront se confesser descendront à la chapelle, les grands au commencement de l'étude du soir, les petits un peu plus tard, et après leur confession qui doit être accompagnée de la préparation et de l'action de grâce convenable, ils retourneront à l'étude avec la communauté.

Les jours de dimanche et de fête on aura vingt-cinq minutes pour s'habiller. Le lever sonnera à cinq heures trente-cinq minutes et la prière commencera à six heures.

Tous devront assister à la Grand'Messe et aux Vêpres avec recueillement et piété, prenant part au chant autant qu'il leur sera possible.

CHAPITRE QUATRIEME

Règles pour les jours de congé

On aura un jour de congé par semaine depuis l'entrée des classes jusqu'à la Toussaint. Après la prière et la Sainte Messe qui auront lieu à l'heure ordinaire, il y aura étude jusqu'au déjeuner. Après quoi on sera en récréation jusqu'à dix heures et trois quarts. Après une heure d'étude libre, il y aura lecture du Nouveau Testament à la chapelle et récitation du *Memorare* et de l'*Angelus*. — Dans l'après-dîner il y a promenade si le temps le permet. Au retour de la promenade, collation. La récréation durera jusqu'à cinq heures et demie. Les autres exercices sont comme à l'ordinaire.

Le lendemain du jour de congé on se lèvera une demi heure plus tard.

Depuis la Toussaint jusqu'à Pâques on aura congé une après-dinée par semaine. Ce jour-là la classe du matin finira une demi-heure plus tôt et après un quart d'heure de récréation il y aura une demi-heure de chant. Pour le reste

*Travaux manuels
dans l'après-dîner.*

on observera ce qui vient d'être dit, excepté que l'étude sonnera à cinq heures et quart. Depuis Pâques jusqu'à la fin des classes, on aura chaque semaine un jour de congé.

Les jours de grand congé il y a étude après la messe et une étude libre d'une heure avant la lecture du Nouveau Testament. Dans l'après-midi, promenade comme les autres jours de congé. Il y aura aussi une heure d'étude de cinq heures et demie à six heures et demie, avant le chapelet et la lecture spirituelle.

Aux congés d'été on a l'étude à deux heures, le chapelet et la lecture spirituelle immédiatement après et l'on va en promenade après la collation.



CHAPITRE CINQUIEME

Punitions, cas exclusifs

On punira la négligence dans l'étude, les infractions de la règle, la désobéissance, le mensonge, la malpropreté et la dissipation.

On punira sévèrement les querelles, les jurements, la paresse, l'indocilité envers les maîtres et la résistance à leurs ordres, les irrévérences à l'église et dans les exercices de religion; ceux qui feraient pour les autres le devoir de classe et ceux qui se le feraient faire; ceux qui sortiraient de la maison sans en avoir obtenu la permission; ceux qui auraient la bassesse de dérober quelque chose dans ou hors la maison; ceux qui manqueraient d'aller à confesse au temps prescrit; ceux qui par leurs exemples ou par leurs discours détourneraient leurs disciples de la sagesse, de la piété ou de l'étude.

On éloignera de la maison : 1o celui qui apporterait ou ferait apporter au Petit Séminaire une boisson enivrante; 2o celui qui fumerait ou chi-

querait, après en avoir été averti en particulier ;
3o ceux des pensionnaires ou des externes qui
communiqueraient ensemble, faisant faire ou
faisant des commissions sans permission, après
deux ou trois infractions.

Il y a aussi des fautes pour lesquelles on ren-
verra ceux qui s'en rendront coupables ; savoir :
1o toutes les fautes énumérées plus haut si, après
les avertissements et les punitions, on ne se
corrige point.

2o Lire, prêter ou même retenir quelque
livre contraire à la religion, à la piété ou aux
bonnes mœurs.

3o Dire des paroles contraires à la pudeur,
faire quelque action déshonnête, entretenir
quelque liaison.

4o Se baigner sans être décentement couvert.

5o Faire quelque excès notable dans le boire
et le manger.

6o Entrer dans une cantine ou dans quelque
maison suspecte.

7o Porter les autres au péché et être pour
eux un sujet de scandale.

8o Etre sujet à quelque défaut naturel ou

moral qui serait incompatible avec la vie de communauté.

9o Celui qui par son attitude et ses propos affaiblirait l'estime de la vocation ecclésiastique ou inspirerait le goût du monde.

CONCLUSION

Ceux qui observeront ces règles avec exactitude en recueilleront infailliblement les plus heureux fruits de sagesse, de vertu et de sainteté.

- Qui regulā vult, deo vult s. Greg.
- In minimo fidelis esse fidelis, maximum s. Greg.

RECHERCHES
DE LA BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE